



Direction générale de la  
prévention des risques

Bureau de la  
nomenclature, des  
émissions industrielles et  
de la pollution des eaux

## CONTROLE PERIODIQUE DE CERTAINES INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION

### Fiche Question/Réponse

Référence	Thème	Statut
IR_150506_1172-1173	Portes intérieures	Publié

Rubrique(s) principale(s) concernée(s) :	1172-1173
Rubrique(s) secondaire(s) susceptibles d'être concernée(s) :	/
Mots-clés :	Portes intérieures, coupe-feu

Arrêté de prescriptions générales concerné (date)	AMPG du 23/12/1998
Article concerné (référence)	Article 2.4 - Comportement au feu des bâtiments

### Question :

---

Au point 2.4, il est demandé que :

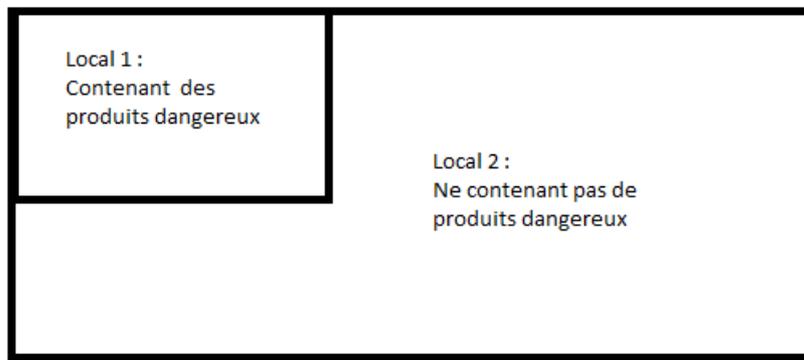
« Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré une heure ;
- couverture incombustible ;
- **portes intérieures coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;**
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une heure ;
- matériaux de classe A2 s1 d0, ex. M0 (incombustibles). [...]

Parmi les points de contrôle associés, on trouve ceux-ci :

- Présence de **portes intérieures** munies d'un ferme-porte automatique ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.
- Présentation d'un justificatif de conformité des portes coupe-feu.

Ainsi, si le stockage des produits dangereux est situé dans un seul local (respectant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu) et que celui-ci est séparé du reste du bâtiment (voir schéma ci-dessous), pouvons-nous considérer le point de contrôle relatif aux portes intérieures et au ferme-porte automatique comme non applicable ? En effet, en admettant que les portes permettant d'aller du local 1 au local 2 sont des portes extérieures, le local 1 ne possèdera pas de porte intérieure et ne sera donc pas concerné par le point de contrôle relatif au ferme-porte automatique.



## Réponse

---

La porte **entre le local 1 et le local 2** est une porte intérieure. Le 1<sup>er</sup> point de contrôle porte donc la présence d'un ferme-porte automatique ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique et le second point de contrôle sur l'attestation « coupe-feu » de la porte.

*NB : fiche complémentaire = FAQ-Rub-07-10 point 6*

**Réponse :**